Terrebonne
Une histoire de vie

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE TRANSMETTRE UN COMMENTAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors de la séance qui se tiendra à l'édifice Louis-Lepage situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne, le **mardi 9 avril 2024, à 19 h**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

DÉROGATION 2024-00017
3913-3915, rue Adrien

Dans un projet de logement de type uniplex, la dérogation mineure a pour but :

a) que l'accès du logement de type uniplex soit commun à celui du logement principal et qu'il soit localisé en cour avant face à la rue, alors que l'article 383.4 du *Règlement de zonage numéro 1001* stipule que l'accès d'un logement de type uniplex doit être indépendant de celui du logement principal et que l'accès en cour avant doit être situé sur la partie du mur correspondant au décroché qui est perpendiculaire par rapport à la rue.

Le tout conformément à l'annexe 2024-00017.

DÉROGATION 2023-00155
1995, rang Charles-Aubert

Dans un projet des dispositions pour un abri d'auto permanent, la dérogation mineure a pour but :

a) la localisation de l'abri d'auto permanent dans la cour avant, alors que le tableau « D » de l'article 109 du *Règlement de zonage numéro 1001* autorise ce type de construction seulement dans la cour avant-secondaire, latérale ou arrière;

b) une superficie d'implantation de l'abri de 44,1 mètres carrés, alors que l'article 120 du *Règlement de zonage numéro 1001* autorise une superficie maximale de 35 mètres carrés;

c) une hauteur mi-pignon de 5,28 mètres, alors que l'article 119 du *Règlement de zonage numéro 1001* autorise une hauteur mi-pignon maximale de 4,5 mètres;

d) que l'abri soit ouvert sur un (1) côté, alors que l'article 30 du *Règlement de zonage numéro 1001* précise qu'un abri auto doit être ouvert sur minimum deux (2) côtés.

Le tout conformément à l'Annexe 2023-00155.

DÉROGATION 2024-00022
541, rue Cloridan

Dans un projet de régularisation de l'implantation de la piscine, la dérogation mineure a pour but de régulariser la marge de recul de la piscine de façon à permettre :

a) la réduction de la marge avant secondaire minimale de la piscine à 1,73 mètre, alors que l'article 143 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une marge minimale de 4,50 mètres de la ligne de lot avant secondaire, lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00022.

DÉROGATION 2024-00006
3375, rue Diane

Dans un projet d'opération cadastrale et dimensions de deux lots, la dérogation mineure a pour but de remplacer le lot 4 819 686 du cadastre du Québec par les lots « 1 » et « 2 », de façon à permettre :

a) une réduction de la superficie des lots à 696,9 mètres carrés, alors que la superficie minimale d'un lot exigée au tableau « A » de l'article 28 du *Règlement de lotissement numéro 1002* est de 2 000 mètres carrés pour les lots situés dans un corridor riverain;

b) une réduction de la profondeur des lots à 22,86 mètres, alors que la profondeur minimale d'un lot exigée au tableau « A » de l'article 28 du *Règlement de lotissement numéro 1002* est de 75 mètres carrés pour les lots situés dans un corridor riverain.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00006.

DÉROGATION 2024-00031
Rue des Tilleuls /
Lots 5 405 260, 6 493 190, 6 493 192 du cadastre du Québec

Dans un projet de normes de stationnement et de l'allée d'accès, la dérogation mineure a pour but de diminuer les exigences quant aux normes de stationnement et d'allée d'accès, de façon à permettre :

a) l'aménagement de 40 cases de stationnement, alors que la grille des normes et usages de la zone 9264-80 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit un minimum de 1,1 case de stationnement par logement pour un total de 110 cases de stationnement;

b) l'aménagement de cases de stationnement d'une dimension de 2,50 mètres de large par 5 mètres de profond, alors que le tableau « L » de l'article 270 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit des cases de stationnement de 2,60 mètres de large par 5,50 mètres de profond;

c) l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées d'une dimension de 2,50 mètres de large par 5 mètres de profond, alors que le tableau « L » de l'article 270 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit des cases de stationnement de 3,70 mètres de large par 5,50 mètres de profond;

DÉROGATION 2024-00031
(suite)

d) l'aménagement du câblage pour une borne de recharge pour les véhicules électriques pour seulement deux (2) cases de stationnement, alors que l'article 270.1 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit qu'une (1) case de stationnement par logement doit être desservie par une borne de recharge pour les véhicules électriques;

e) l'aménagement de l'allée d'accès aux limites des lignes de terrain latérales, alors que l'article 272 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit qu'une allée d'accès doit être aménagée à une distance minimale de 0,50 mètre de toute ligne de terrain latérale;

f) l'utilisation de 100 % de la largeur du terrain pour aménager l'allée d'accès, alors que l'article 275 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit qu'une allée d'accès peut mesurer une largeur maximale de 50 % de la largeur du terrain concerné.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00031.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal en se présentant lors de la séance du 9 avril 2024 ou en transmettant, au plus tard le 9 avril 2024, à midi, ses commentaires via le formulaire en ligne disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous la section *Poser une question au conseil municipal*.

Donné à Terrebonne, le 7 mars 2024

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Laura Thibault, avocate